

**DÉPARTEMENT**  
Haute-Garonne

**ARRONDISSEMENT**  
TOULOUSE

**COMMUNE**  
SAINT-GENIÈS BELLEVUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
2025-35**

de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

L'an deux mille vingt-quatre et le 30 juin 2025 à 15 heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-GENIÈS BELLEVUE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sur convocation régulière du 24 juin 2025, sous la présidence de Mme Sophie LAY, Maire.

Etaient présents : M. ARTIGUE Pierre, Mme GAILLARD Marie-Blandine, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Mme MAURICE Fabienne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. ROUCH Jean-Louis, Mme TOMAS Christiane

Etaient absents : M. AUXIETRE Mathieu, M. PEDRONO Yann.

Mme TOMAS Christiane a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET : Organisation des cycles de travail du personnel du restaurant scolaire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2025 ;

**Vu** la délibération 2020-30 du 20 juin 2020 relative à l'organisation du temps de travail.

Madame le Maire **EXPLIQUE** que l'arrivée d'un nouveau chef de cuisine et le passage à un point de production a entraîné un changement important des tâches attribuées au personnel du restaurant scolaire. Cette nouvelle organisation a nécessité de repenser les cycles de travail du service.

Madame le Maire **RAPPELLE** l'organisation actuelle du service restaurant scolaire :

Cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 6 jours de RTT par an pour un agent à temps complet.

Selon les plages horaires suivants : 7h30 à 16h00 selon les postes.

**CONSIDERANT** les évolutions de l'organisation du service lié à l'arrivée d'un nouveau cuisinier et du passage de la liaison froide à la cuisine sur place.

Mme le Maire **PROPOSE** une nouvelle organisation du service restaurant scolaire :

**Article 1** : Le cycle de travail bi-hebdomadaire 72 heures sur deux semaines ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an pour un temps complet. Les plannings diffèrent entre semaines paires et semaines impaires afin de permettre aux agents de bénéficier d'un jour de récupération toutes les deux semaines. Ce planning ordinaire peut être amené à être modifié selon les nécessités de service dans la limite du cadre légal.

Exemple de planning type :

| Semaine paire   | LUNDI        | MARDI      | MERCREDI   | JEUDI      | VENDREDI   |
|-----------------|--------------|------------|------------|------------|------------|
| Agent 1         | 6h30-14h30   | 6h30-14h30 | 6h30-14h30 | 6h30-14h30 | 6h30-14h30 |
| Agent 2         | Récupération | 7h30-15h30 | 7h30-15h30 | 7h30-15h30 | 7h30-15h30 |
| Semaine impaire | LUNDI        | MARDI      | MERCREDI   | JEUDI      | VENDREDI   |
| Agent 1         | Récupération | 6h30-14h30 | 6h30-14h30 | 6h30-14h30 | 6h30-14h30 |
| Agent 2         | 7h30-15h30   | 7h30-15h30 | 7h30-15h30 | 7h30-15h30 | 7h30-15h30 |

**Article 2** : Les bornes horaires quotidiennes de travail sont les suivantes : 6h30 – 16h00. Les agents travaillent du lundi au vendredi.

**Article 3** : Les agents travaillent en journée continue et bénéficient d'une pause légale de 20 minutes pour six heures de travail consécutives. Le temps de pause est inclus dans le temps de travail effectif à condition que l'agent reste à la disposition de l'employeur et ne vaque pas à ses occupations personnelles.

**Article 4** : Le planning d'une partie des congés est cadencé avec la fermeture de l'accueil de loisirs et les congés scolaires. Ainsi, habituellement le service est fermé trois semaines en août et une semaine aux vacances de fin d'année.

**Article 5** : La délibération entrera en vigueur le jour de son vote. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail des agents du restaurant scolaire sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** l'organisation des cycles de travail des agents du restaurant scolaire comme défini ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.  
 Pour extrait conforme.

|                     |    |
|---------------------|----|
| Membres en exercice | 12 |
| Membres présents    | 10 |
| Suffrages exprimés  | 10 |
| Pour                | 10 |
| Contre              | 00 |
| Abstention          | 00 |

Le Maire,  
 Sophie LAY

